

**PROTOCOLE**

portant amendement de la Convention  
relative à l'Aviation civile internationale

signé à Montréal le 10 mai 1984

**L'ASSEMBLÉE  
DE L'ORGANISATION DE L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE,**

**S'ÉTANT RÉUNIE** à Montréal, le 10 mai 1984, en sa vingt-cinquième session (extraordinaire),

**AYANT PRIS ACTE** que l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sécurité générale,

**AYANT PRIS ACTE** qu'il est désirable d'éviter toute mésentente entre les nations et les peuples et de promouvoir entre eux la coopération dont dépend la paix du monde,

**AYANT PRIS ACTE** qu'il est nécessaire que l'aviation civile internationale puisse se développer de manière sûre et ordonnée,

**AYANT PRIS ACTE** que, conformément aux considérations élémentaires d'humanité, la sécurité et la vie des personnes se trouvant à bord des aéronefs civils doivent être assurées,

**AYANT PRIS ACTE** du fait que, dans la Convention relative à l'Aviation civile internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944, les États contractants

- reconnaissent que chaque État a la souveraineté complète et exclusive sur l'espace aérien au-dessus de son territoire,
- s'engagent à tenir dûment compte de la sécurité de la navigation des aéronefs civils lorsqu'ils établissent des règlements pour leurs aéronefs d'État, et
- conviennent de ne pas employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la Convention,

**AYANT PRIS ACTE** de la détermination des États contractants de prendre des mesures appropriées visant à empêcher la violation de l'espace aérien des autres États et l'utilisation de l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de la Convention et de renforcer la sécurité de l'aviation civile internationale,

**AYANT PRIS ACTE** du désir général des États contractants de réaffirmer le principe du non-recours à l'emploi des armes contre les aéronefs civils en vol,

1. DÉCIDE qu'il est souhaitable d'amender en conséquence la Convention relative à l'Aviation civile internationale, faite à Chicago le 7 décembre 1944,